

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : JEUNESSE - STAGE ALSH ÉVEIL CRÉATIF - APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES SPECTACLES « LA SURFEUSE ET LA LIBELLULE » ET « MARIONNETTE EN SCÈNE » LE 28 FÉVRIER 2025 AU PARCC, CENTRE D'ART DE LABENNE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU le projet de contrat de cession pour l'organisation des spectacles « La surfeuse et la libellule » et « Marionnette en scène », ci-annexé ;

CONSIDÉRANT les projets réalisés en collaboration avec les accueils de loisirs du territoire pour faciliter l'accès à la culture pour tous, dès le plus jeune âge ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de contrat de cession, annexé à la présente, avec la compagnie Manœuvres.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 5 mars 2025

Le président

Pierre FROUSTEY





CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION DE SPECTACLES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association Manœuvres

N° de SIRET : 841 968 720 000 34

Licence 2 PLATESV-R-2022-008541

Adresse : 4 place de l'Eglise 40200 ORX

Tel : 06 82 74 08 73

@ : associationmanoeuvres@gmail.com

Représentée par **Valérie Kebe**, en sa qualité de Présidente,

Ci-après désignée par les termes de « PRODUCTEUR »

Et

CDC MAREMNE ADOUR COTE SUD

Allée des Camélias

BP 44

40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE CEDEX

TEL : 05 58 77 23 23

N° de SIRET : 244 000 865 000 91

Représenté par Pierre Froustey en sa qualité de Président,

Ci-après désigné par les termes d' « ORGANISATEUR »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR déclare être en situation légale d'exploitation du droit de représentation des spectacles **LA SURFEUSE ET LA LIBELLULE** et **MARIONNETTE EN SCÈNE** de la compagnie Manœuvres et n'être lié par aucun engagement ou accord de quelque nature que ce soit qui pourrait directement ou indirectement entraver la réalisation des engagements consécutifs à la réalisation du présent contrat.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la mise à disposition d'un espace au PARCC, centre d'art à Labenne, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.



CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation :

Une représentation de la **LA SURFEUSE ET LA LIBELLULE** et une représentation de **MARIONNETTE EN SCÈNE** le VENDREDI 28 février 2025 de 9h30 à 11h30 au PARCC de Labenne.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche. L'accord technique sera effectué en fonction des besoins du spectacle.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 – PRIX DE CESSION et VHR

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, par virement bancaire, en contrepartie de la cession et sur présentation de deux factures les sommes nettes de toutes taxes de **824 euros (huit cent vingt-quatre euros) étant entendu que le PRODUCTEUR n'est pas assujéti à la TVA.**

A cet effet, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR un relevé d'identité bancaire émanant de la banque du PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS SÉCURITÉ

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport du personnel attaché au spectacle et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

LE PRODUCTEUR accepte d'apporter gratuitement son concours à toute opération de relation publique et d'information réalisée pour la promotion et la publicité du spectacle. Les conditions dans lesquelles la promotion des spectacles sera assurée sont déterminées par le seul ORGANISATEUR.



ARTICLE 8 – MONTAGE –DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS - INSTALLATION

Les répétitions et créations de marionnettes du spectacle **MARIONNETTE EN SCÈNE** auront lieu durant le stage « Eveil créatif » dans les centres de loisirs de Messanges, Magescq, Hossegor et Saubrigues les 26 et 27 février 2025.

Le stage se terminera par une représentation de **LA SURFEUSE ET LA LIBELLULE** et **MARIONNETTE EN SCÈNE** au PARCC le 28 février 2025.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à disposition du PRODUCTEUR : le jour de la représentation, à partir de 8h30 pour permettre d'effectuer le déchargement et le montage (1H). Le démontage (1H) a lieu le jour même à l'issue des représentations.

9. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Clause Covid

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR :

Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'ORGANISATEUR s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc.).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse en deux exemplaires,
Le 05/03/2025

Association Manœuvres

Valérie Kebe

Organisateur

Communauté de communes MACS
Monsieur Pierre FROUSTEY, Président